SARL

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS,

- **DE VILLENEUVE ESCLAPON Brice**
 Marié, né le 26 avril 1968 à Aix en Provence (13), de nationalité Française, demeurant 6 lotissement le collège – 84120 Pertuis

- **NEDJOUA Jérôme**
 Marié, né le 21 novembre 1969 à Aix en Provence (13), de nationalité Française, demeurant Les Orcières – 01320 Chalamont

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée et à capital variable devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

DÉPOT GTC AIX N°3 DU 27 JUIL. 2005

2005B152

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est établi par ces nouveaux statuts entre les propriétaires des parts sociales et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, modifiés, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- **Développement et exploitation de sites Internet et de forums.**
- **Conseils et intermédiaire en placements financiers, ainsi que toutes les activités liées à l'épargne, la spéculation boursière ou l'information.**
- **Communication sur tous supports existants ou à venir (Internet, téléphonie, télécopie, vidéotex, publicité, image, son, multimédia, courrier, publication, ...).**
- **Informatique et systèmes de traitement automatique existants ou à venir (logiciel, matériel, périphérique, accessoire, consommable, ...).**

Et plus généralement : achat, vente, abonnement, information, location, étude, service, conseil, audit, expertise, formation, conception, développement, maintenance, hébergement, installation, exploitation, transmission et connexion ainsi que toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Toutes ces activités pourront êtres réalisées par Télétravail ou par Correspondance, en France et dans tous pays.

Cette société a également une vocation d'aide pour les petits porteurs et petites entreprises, pour faciliter l'accès au monde de la finance et à l'information. Elle pourra donc pratiquer de très faibles marges et revendre des services ou matériels sans faire de bénéfice (prix coûtant) si elle le désire.

ARTICLE 3 - <u>DÉNOMINATION SOCIALE</u>

La société a pour dénomination sociale : **BOURSICA**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - <u>SIÈGE SOCIAL</u>

Le siège social est fixé à :

Les bureaux de l'Arche, 5 rue des Allumettes, 13090 Aix en Provence

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales en cas de pluralité d'associés ou de l'associé unique, en cas d'EURL.

ARTICLE 5 - <u>EXERCICE SOCIAL</u>

Chaque exercice social commencera le **1er juillet** pour finir le **30 juin** de chaque année. Exceptionnellement, la première année débutera le 1er juin 2005 pour finir le 30 juin 2006.

ARTICLE 6 - <u>DURÉE</u>

La durée de la société est fixée à **70 ans** à compter de la date de sa première immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS EN ESPECES

Les associés apportent à la société la somme de :

- DE VILLENEUVE ESCLAPON Brice ——————— 1 500 € (mille cinq cent euros)
- NEDJOUA Jérôme ——————————————— 1 500 € (mille cinq cent euros)

Total des apports en numéraire : **3 000 €** (trois mille euros)

ARTICLE 8 – APPORTS EN NATURE

Le nom de domaine boursica.com, propriété des deux associés. Les deux associés conviennent de se partager à égales parties cet apport.

- DE VILLENEUVE ESCLAPON Brice ——————— 900 € (neuf cent euros)
- NEDJOUA Jérôme ——————————————— 900 € (neuf cent euros)

Total des apports en nature : **1 800 €** (deux mille euros)

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **4 800 € (cinq mille euros)**

Il est divisé en **32 000 parts** (trente deux mille parts) de 0,15 € (quinze centimes d'euro) chacune.

ARTICLE 10 – LIBERATION DU CAPITAL

Les parts sociales sont entièrement souscrites et libérées en numéraire, soit **3 000 €** (trois mille euros) déposés au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Populaire Provençale et Corse, 14 Boulevard de la République, BP 26, 13601 Aix en Provence cedex 1. Les apports en nature ont étés entièrement libérés à la signature des présents statuts, soit une valeur de **1 800 €** (mille huit cents euros).

ARTICLE 11 – REPARTITION DU CAPITAL ENTRE LES ASSOCIES

Il est attribué à chacun des associés et dans la proportion de leurs apports respectifs, les parts suivantes :

- **DE VILLENEUVE ESCLAPON Brice** ——— **16 000 parts** (seize mille parts)
- **NEDJOUA Jérôme** ——— **16 000 parts** (seize mille parts)

Total des parts formant le capital social : **32 000 parts** (trente deux mille parts)

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée et que le capital est libéré conformément à l'article L. 231-5 du code du commerce..

ARTICLE 12 – VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

Le capital est variable. Conformément aux dispositions du livre deuxième du Code de commerce, le capital est susceptible d'accroissement par les versements des associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise des apports des associés.

Les limites du capital sont :

- **Minimum** **4 800 €** (quatre mille huit cent euros)
- **Maximum** **10 000 000 €** (dix millions d'euros)

Le capital social peut être, en outre, augmenté, notamment au delà du capital fixé ci-dessus, de toutes les manières autorisées par le Livre deuxième du Code de commerce, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les droits et obligations attachées à chaque part sociale la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

ARTICLE 14 – ACCROISSEMENT DU CAPITAL

La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles parts sociales dans les limites fixées à l'article 12, du nombre d'associés maximum prévu par le livre deuxième du Code de commerce et des conditions fixées par décision collective extraordinaire des associés.

Les souscriptions reçues au cours d'un semestre civil seront constatées dans une déclaration semestrielle des souscriptions et versements établie par la gérance.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les parts sociales nouvelles ne peuvent êtres émises à un prix inférieur à la valeur nominale, majorée d'une prime d'émission correspondant à la part proportionnelle revenant aux parts anciennes dans les réserves et les bénéfices, tels qu'apparaissant au dernier bilan approuvé.

Les souscriptions en numéraire reçues par la gérance, tant des associés que des personnes non encore admises, sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant les Noms, Prénom, Date de naissance, Lieu, Nationalité et Adresse du souscripteur ou sa raison sociale, siège et numéro de siren, le nombre de parts souscrites et le montant des versements effectués. Ce bulletin est établi sous la condition suspensive de l'agrément de la souscription par les associés dans les conditions fixées à l'article 16 ci-après.

Les parts sociales nouvelles ne seront assimilées aux parts anciennes et ne jouiront des même droits qu'à compter de l'agrément de chaque souscription déterminée, agrément donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les augmentations de capital par apports en nature, sont décidées et réalisées par une décision collective extraordinaire des associés dans les conditions prévues par le Livre deuxième du Code de commerce.

ARTICLE 15 – DIMINUTION DU CAPITAL

Le capital social peut être réduit par la reprise des apports résultant du retrait ou de l'exclusion d'associés. Les reprises d'apport en nature, ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

Les sommes à verser par la société seront payées au plus tard dans les quatre mois qui suivent la fin de l'année fiscale en cours.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital au dessous du minimum indiqué à l'article 12.

ARTICLE 16 - AGRÉMENT DES TIERS

Toute nouvelle souscription, cession entre vifs, comme toute transmission de parts sociales pour cause de décès ou pour cause de fusion, scission ou apport partiel d'actif, doit être agréée par la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales effectivement souscrites, déduction faite des reprises d'apports.

Le projet de cession ou d'apport, ou en cas de décès, une expédition d'un acte notarié, avec l'indication de l'état civil du ou des bénéficiaires de la transmission, accompagné des justificatifs nécessaires, doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans les huit jours de la réception de la notification, la gérance invite la collectivité des associés à délibérer sur cet agrément. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière en date des notifications faite à la société et des associés, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus de l'agrément, l'associé vivant reste propriétaire des parts qu'il se proposait de céder. S'il s'agit d'un décès, une diminution de capital sera effectuée selon les dispositions de l'article 15 ; s'il en résulte une diminution de capital au dessous du minimum indiqué à l'article 12, la diminution sera reporté jusqu'à ce que le capital le permette.

ARTICLE 17 - EXCLUSION D'ASSOCIE

La participation des associés à la vie de la société est indispensable. Par conséquent, si un associé n'est pas présent ou ne se fait pas représenter lors de deux réunions consécutives, ou s'il n'est pas présent personnellement durant quatre réunions consécutives, il pourra être exclu en fin de séance par la majorité représentant au moins les deux tiers des parts présentes, conformément à l'article 15.

ARTICLE 18 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ. CONVENTION AVEC UN GÉRANT OU UN ASSOCIE.

ARTICLE 19 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou de l'associé unique en cas d'EURL.

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 20 – PREMIERE GÉRANCE

La gérance de la société est assurée par ***Madame DOUARD Ghislaine***, 5, lotissement le collège, 84120 Pertuis, pour une durée indéterminée.

ARTICLE 21 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société atteint deux des trois seuils définis par l'article 12 du décret n° 67-236 modifié du 23 mars 1967, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés conformément à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 25 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 23. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES
DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la Loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 27 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 28 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.
Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 29 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.
Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.
Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 30 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.
Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 31 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.
Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VI

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 32 - <u>AFFECTATION DES RESULTATS</u>

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE VIII

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 37 - <u>JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE</u>

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

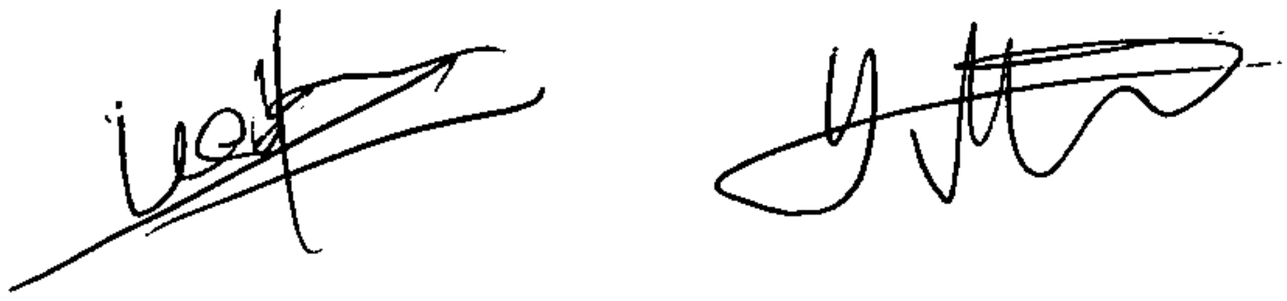
Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 38 - <u>POUVOIRS</u>

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Aix en Provence le 20 juillet 2005

en quatre exemplaires originaux



Nombre d'annexes : 0

BANQUE POPULAIRE
PROVENÇALE ET CORSE

SARL BOURSICA

LES BUREAUX DE L ARCHE
5 RUE DES ALLUMETTES
13090 AIX EN PROVENCE

, le 20 juillet 2005

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL

La Banque Populaire Provençale & Corse, Société Coopérative de Banque Populaire à capital variable, dont le siège social est à Marseille (Bouches du Rhône), 245 boulevard Michelet dans le 9e arrondissement, immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro B 058 801 481, représentée par son Directeur Général, demeurant au dit Siège,

Atteste :

1) Avoir reçu en dépôt la somme de 3000 euros, en souscription dans le capital social de la Société ci-dessous :

Dénomination : BOURSICA
Forme : SARL
Capital : 4800euros
Siège : LES BUREAUX DE L'ARCHE
13090 AIX EN PROVENCE

Ce capital est bloqué sur la signature du représentant légal de la Société, et ce jusqu'à la justification de l'immatriculation sur le Registre du Commerce.

2) Qu'une liste, comportant les noms, prénoms usuels et domiciles des souscripteurs, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, est déposée entre ses mains.

Fait à AIX le 20juillet 2005
pour servir et valoir ce que de droit

BANQUE POPULAIRE
PROVENÇALE ET CORSE
Agence : AIX en PROVENCE
14, Bd de la République
13100 AIX en PROVENCE
Le Directeur d'Agence
Tel. 42 27 74 55

Aix-en-Provence - République
14, bd de la République
BP 26
13601 Aix Cedex 1
Téléphone : 0820 337 460 (0,12 €/mn)
Télécopie : 04 42 38 57 87

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits - RCS Marseille B 058 801 481 - Société de courtage d'assurance - Garantie financière et assurance responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 530-1 et L 530-2 du Code des Assurances.